

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 01-0504

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE INCO

**M. IBO
Rapporteur**

**Mme GRAS
Commissaire du gouvernement**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Séance du 16 mai 2002
Lecture du 30 mai 2002**

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

C+

Vu, enregistrée au greffe du tribunal le 13 novembre 2001 sous le n° 01-0504, la requête présentée pour la société INCO, société anonyme dont le siège social est situé .../..., par la société d'avocats DAVID-LOMBARDO-BIGNON-PEDAMON, avocat au barreau de Nouméa ; la société INCO demande que le tribunal prononce la décharge, d'une part, de la somme de 2 561 414 F. CFP correspondant à des cotisations à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, à la contribution exceptionnelle de solidarité, à des centimes additionnels communaux ainsi que les taxes additionnelles y afférentes auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1998 et, d'autre part, la somme de 11 422 427 F. CFP correspondant à des cotisations aux mêmes impôts auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 1999 et des pénalités y afférentes et condamne la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 100 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983 ;

Vu le code des impôts ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 5 août 1881 et ses articles 100 à 104 ter dans leur rédaction issue du décret n° 57-890 du 1^{er} août 1957 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 en son article 173 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 16 mai 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,

M. IBO, premier conseiller,

M. MANGIN, magistrat de l'ordre judiciaire désigné en application des articles L. 224-1 et R. 224-1 du code de justice administrative,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. IBO,

les conclusions de Mme GRAS, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant qu'aux termes de l'article 550 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Les personnes morales : sociétés (...) qui, n'ayant pas leur siège social en Nouvelle-Calédonie, y exercent cependant une activité qui les rendrait imposables si elles y avaient leur siège social sont redevables à la Nouvelle-Calédonie, dans la mesure de cette activité, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dans les conditions prévues au présent titre. » ; qu'aux termes de l'article 553 du même code : « Les bénéfices réalisés en Nouvelle-Calédonie, par l'intermédiaire d'établissements stables de sociétés visées à l'article 550 ayant leur siège dans un territoire lié à la Nouvelle-Calédonie par une convention fiscale sont réputés distribués au titre de chaque exercice. Les bénéfices visés à l'alinéa précédent s'entendent du montant du résultat comptable. » ; qu'aux termes des stipulations de l'article 9 de la Convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983 :

« 7. Lorsqu'une société qui est résident d'un territoire tire des bénéfices ou des revenus de l'autre territoire, cet autre territoire ne peut recevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre territoire ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situé dans cet autre territoire, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre territoire.

8. Nonobstant les dispositions du paragraphe 7 lorsqu'une société qui est un résident d'un territoire exerce dans l'autre territoire une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable peuvent, après avoir supporté l'impôt sur les sociétés, être assujettis, conformément à la législation de cet autre territoire, à un impôt dont le taux ne peut excéder 10 p.100. » ; que selon l'article 3 : « 2. Pour l'application de la Convention par un territoire, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de ce territoire concernant les impôts auxquels s'applique la Convention à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. » ;

Considérant que la société INCO dont le siège social est à Paris (France) conteste le bien-fondé des cotisations à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, aux centimes additionnels et à la contribution exceptionnelle de solidarité qui lui ont été réclamées au titre des années 1998 et 1999 et résultant des redressements qui lui ont été infligés à la suite de la vérification sur pièces dont a fait l'objet l'établissement stable dont elle dispose en Nouvelle-Calédonie, en faisant valoir que le terme « bénéfices » visé par l'article 9 § 8 de la Convention fiscale devait s'entendre des bénéfices fiscaux c'est à dire des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés ;

Considérant toutefois que les bénéfices mentionnés à l'article 9 § 8 de la Convention fiscale précitée n'étant définis ni par cet article ni par aucune stipulation de cette

convention, ils doivent être définis comme le résultat comptable de l'établissement stable ayant son siège en Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 553 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ; que dès lors, c'est par une exacte application des stipulations précitées de la Convention et de l'article 553 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie que l'administration a assujéti la société requérante à des rappels d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, de centimes additionnels et de contribution exceptionnelle de solidarité sur les bénéfices comptables réalisés et réputés distribués par sa succursale calédonienne au titre des années 1998 et 1999 ; que la circonstance que l'établissement sis en Nouvelle-Calédonie n'était pas imposable à l'impôt sur les sociétés au titre des années en litige à raison de l'imputation de déficits antérieurs ou de déficits de sociétés absorbées est sans influence sur la solution du litige ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société INCO n'est pas fondée à demander la décharge des impositions contestées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la société INCO doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société INCO est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
 - à la société INCO
 - et à la Nouvelle-Calédonie : direction des services fiscaux.

Contentieux fiscal